

SGAR

R03-2017-09-14-006

arrete composition commission du remorquage-septembre
2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Portant composition de la commission de remorquage portuaire et définition de la procédure de fixation des tarifs de remorquage pour le Grand Port Maritime de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. FAURE (Patrice) ;
VU l'arrêté R03-2017-08-28-001 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionale (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU le Code des Transports et notamment les articles L5331-1 et D5342-1,
VU Le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane,
VU l'arrêté du Ministre des Transports du 14 avril 1981 relatif à la Composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire,
VU l'arrêté interministériel n° 880003A du 29 janvier 1988 relatif aux tarifs de remorquage portuaire,

Sur proposition du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guyane,

ARRETE

Article 1 :

La commission du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de la Guyane est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Un représentant du Conseil de surveillance du GPM-Guyane	Un membre nommé par le conseil de surveillance	Un membre nommé par le conseil de surveillance
Le Directeur de la Mer	Le directeur de la mer	Un adjoint au directeur de la mer
En tant que représentants de l'Union Maritime et Portuaire	M. Philippe MARRE (Geodis) M. Bernard POUDEVIGNE (Somarig)	M. Philippe YSNEL (UMEP) M. Sylvain DACHEVILLE (Somarig)

En tant que représentants de l'Union des Agents Maritimes	Mme Sophie TAVIOT (Rhéa Shipping)	M. Claude Emmanuel MORTON (Titan Shipping)
	M. Hughes MOUNIER (Marfret)	M. Antoine GAUTHIER (SCT Shipping)

En tant que représentants des autres usagers	Le Commandant de la zone maritime	Le chef du bureau de l'action de l'Etat en mer
	M. Eric SAGNE (Pilotage)	M. Luc TROUDARD (Pilotage)
	M. Pedro SELGI (SARA)	M. Gilbert FARLOT (SARA)

Article 2 :

Sont membres de la commission de remorquage avec voix consultative, le Directeur Général du GPM Guyane ou son représentant et le Commandant de la Capitainerie ou son représentant.
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi peut assister aux séances de la commission ou s'y faire représenter.

Article 3 :

La commission fonctionnera dans les conditions fixées par l'Arrêté du 14 avril 1981. Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Les projets de tarifs du remorquage portuaire ainsi que les conditions générales de tarification, les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre sont examinés par la commission de remorquage portuaire du Grand Port Maritime de la Guyane.

Article 5 :

L'avis de la commission est transmis au Préfet au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt des projets de tarifs.

En cas d'avis favorable de la commission, les tarifs peuvent être mis en application dès leur transmission au Préfet.

Dans le cas contraire, les tarifs ne peuvent entrer en vigueur que quinze jours après la réception du procès-verbal de la commission par le préfet, et à condition que pendant ce délai, celui-ci n'ait pas notifié d'opposition.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le président du Directoire du Grand port maritime de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

